

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
ETABLISSEMENT CHAMPAGNE CEREALES
COMMUNE D'ACY-ROMANCE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,

Vu le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne en date du 9 août 2005,

Vu le courrier de la préfecture du 12 septembre 2005,

Vu le courrier de la société du 28 septembre 2005,

Considérant que la visite d'inspection du 23 juin 2005 a mis en évidence l'absence de dispositifs permettant l'inertage des cellules béton fermées du site,

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositifs est une exigence de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 applicable à ces installations,

Considérant que la localisation de l'établissement au sein d'un environnement urbanisé constitue un facteur aggravant,

Considérant que l'exploitant a été informé sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : OBJET

La société CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - BP1017 - 51685 REIMS Cedex 2, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Acy-Romance, de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à l'inertage des cellules de stockage des silos béton fermées.

Cette disposition devra être mise en œuvre au plus tard pour le 31 janvier 2006.

Article 2 : SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant, au Maire d'Acy-Romance ainsi qu'au sous-préfet de Rethel.

Fait à Charleville-Mézières le, 12 octobre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille